

PAR LE DROIT, AU-DELÀ DU DROIT

Nada KFOURI KHOURY

Centre de recherche en traductologie, en terminologie arabe et en langues (CERTTAL), Faculté de langues et de traduction, Université Saint-Joseph de Beyrouth, Beyrouth, Liban

Cayrol, N. Jarrosson, C. Jestaz, P. (Textes rassemblés). (2011). *Par le droit, au-delà du droit – Écrits du Professeur Jean-Louis Sourieux*, LexisNexis.

Cet ouvrage est un recueil des articles les plus significatifs d'un grand jurilinguistique, Jean-Louis Sourieux. Les textes ont été rassemblés par Nicolas Cayrol, Charles Jarrosson et Philippe Jestaz. Dans la préface de l'ouvrage, Philippe Jestaz met en lumière l'interdisciplinarité de l'auteur et son étonnante diversité. Le droit est fortifié et enrichi par différentes disciplines, notamment la linguistique et la sociologie.

Les articles sont divisés en cinq parties : les mots, les concepts, les systèmes, le langage et les juristes ; les mots, à la base de tout langage : celui du droit et de tout langage quel qu'il soit, les concepts ou les idées qu'expriment les mots utilisés par les juristes, les systèmes, dans le sens qui repose sur un assemblage de concepts juridiques, le langage du droit et ses fonctions langagières, et enfin, les auteurs du droit et les grands juristes qui font vivre le droit à travers leur langage comme Portalis ou Carbonnier. Dans ce compte rendu de lecture, un choix révélateur de la pensée de l'auteur sera fait, car rendre compte des soixante articles de l'ouvrage, l'œuvre de toute une vie d'un éminent juriste, est mission quasi impossible au sein d'un seul article.

Dans la première partie intitulée « Les mots », l'auteur évoque, dans le cadre de douze articles, dont six en collaboration avec le linguiste Pierre Lerat, les mots sous toutes leurs formes. Tout d'abord l'alphabétisation juridique ou la prise de conscience de l'importance du vocabulaire juridique. Le langage du droit est un langage de spécialité ayant une terminologie spécifique autant du point de vue technique que du point de vue social, car le droit n'est pas réservé aux seuls initiés, il a pour vocation de régler les relations entre les individus au sein de la société. Dans cette perspective, s'inscrivent les néologismes utilisés par le législateur pour adoucir le concept ou le rendre plus facilement compréhensible des justiciables, comme « interruption volontaire

de la grossesse » pour remplacer « avortement ». À travers ses mots, le droit laisse découvrir sa double appartenance technique et culturelle ; technique, comme dans les mots « amiable, arguer, aéronef, ... », ces mots stockés par le droit et que seuls les juristes utilisent, et culturelle, comme dans les mots ou groupes nominaux « à tour de rôle, s'inscrire en faux, alibi, témoin, ... » qui, d'origine juridique, sont passés dans le langage courant. Ce pouvoir des mots est présent aussi dans les titres des articles de l'auteur, titres attractifs qui suscitent la curiosité et incitent à poursuivre la lecture. Citons en guise d'exemples : « Quand juridique rime avec initiatique » et « Petite histoire de lutte pour la vie des deux adjectifs les plus typiques du vocabulaire répressif », à savoir les deux adjectifs « criminel » et « pénal ».

Dans la deuxième partie intitulée « Les concepts », l'auteur évoque, dans une série de douze articles, certains concepts du droit comme le concept de croyance légitime, le concept de principe général du droit, celui de l'équité ou celui des sources du droit. Pour expliciter un concept, l'auteur a recours aux mots qui le véhiculent, à son origine et à son évolution. Il examine ensuite le concept sous de nombreux éclairages : juridique, philosophique, diachronique, synchronique, etc. Prenons l'exemple du concept de croyance légitime qui occupe une place importante chez l'auteur qui lui consacre deux articles : « La croyance légitime » et « La croyance légitime : histoire d'un concept ». Tout d'abord, c'est la doctrine qui est à l'origine de la création de ce concept : un auteur de doctrine a évoqué en 1896 l'idée de « croyance qui crée le droit », mais cette vision a été raillée par d'autres auteurs. Il n'en demeure pas moins que le concept a fait son chemin et on le retrouve en 1929 en relation avec la théorie de l'apparence sous la plume du juriste Pierre Voiron : « La théorie de l'apparence n'est pas une planche de salut à l'usage des négligents et des étourdis, mais une protection réservée aux victimes d'une croyance légitime ». (Note ss Bordeaux, 10 déc. 1928. Dalloz 1929, 81). Le concept continue son chemin et passe de la doctrine à la jurisprudence. La Cour de Cassation française évoque le concept de croyance légitime dans un arrêt de 1962 en ces termes : « Mais attendu que le mandat peut être engagé sur le fondement d'un mandat apparent si la croyance des tiers à l'étendue du pouvoir du mandataire est légitime » (Cass. 13 déc. 1962. Dalloz. 1963, 277). Ce concept sera repris et étayé aussi bien par les Cours de cassation françaises que libanaises. L'auteur évoque ainsi l'origine du concept et son évolution tant diachronique que synchronique et se penche enfin sur son aspect philosophique en citant le philosophe Paul Ricœur qui a, lui aussi, traité le concept de « croyance ». Ce concept de la croyance légitime, mis en lumière par la doctrine, a ainsi connu une consécration au niveau de la jurisprudence. Il évoque la rencontre entre le droit, la vie et la philosophie et invite à l'ouverture d'esprit et à l'interdisciplinarité.

Douze articles sont également présents dans la troisième partie intitulée « Les systèmes ». Par « Systèmes », l'auteur met en lumière, à travers différents registres, l'œuvre de systématisation du droit : modeste et issue de

la pratique comme les écrits des notaires, ou générale et abstraite comme la codification. Dans son article intitulé « Le rôle de la formule notariale dans le droit positif », l'auteur considère que la formule notariale n'est pas simplement « un instrument d'application de la loi », elle est aussi « à l'origine d'une évolution légale et jurisprudentielle » (Cayrol, Jarroson, Jestaz, 2011, p. XXIX). Il met ainsi l'accent sur « le rôle de la pratique dans la formation du droit », titre du second article de cette troisième partie. Dans un article intitulé « Codification et autres formes de systématisation du droit à l'époque actuelle », l'auteur évoque le rôle croissant de la codification et le décline en différents aspects : codification par compilation, codification par insertion de nouvelles lois (comme l'insertion de réformes dans le Code civil de 1804) ou par insertion de nouveaux concepts doctrinaux. Enfin, comment ne pas évoquer l'apport atypique des systèmes juridiques par l'auteur à travers le recours à la pensée juridique en images. Dans un article intitulé « La pensée juridique en images », l'auteur surprend son lecteur dès la première phrase en ce termes : « Cet intitulé, s'il ne cherche pas à étonner, peut paraître quelque peu étrange, sinon dérangent ». La pensée juridique en images a un impact considérable, elle renvoie au réel et facilite ainsi la compréhension et partant, la systématisation du droit. L'image de la balance et du glaive résume tout le droit et se combine à la philosophie, en l'occurrence, la célèbre citation du philosophe Pascal, qui permet, à elle seule, de comprendre la philosophie du droit : « La justice sans force est contredite, parce qu'il y a toujours des méchants ; la force sans justice est accusée. Il faut donc mettre ensemble la justice et la force ; et pour cela, faire que ce qui est juste soit fort et ce qui est fort soit juste ». Et pour terminer cette approche des « Systèmes » en images, l'auteur évoque la fameuse « Pyramide de Kelsen » qui, dans un Système de droit, établit une hiérarchie des normes de façon imagée, facile à comprendre et à mémoriser. Le philosophe Kelsen place la Constitution en tête de sa pyramide des règles de droit dont chacune doit être en conformité avec la règle qui lui est supérieure. C'est un exemple de plus d'interdisciplinarité si chère à l'auteur qui estime qu'il est nécessaire « de découvrir la si riche (et trop ignorée) texture philosophique qui entoure le droit, ses enjeux, ses voies et ses formes » (Cayrol, Jarroson, Jestaz, 2011, p. XXIX).

La quatrième partie intitulée « Le langage » comprend neuf articles qui traitent du langage du droit. Selon l'auteur, le langage du droit est un langage de spécialité, mais il est aussi et évidemment la langue (française ou autre) au service du droit. Dans son article sur les fonctions langagières du droit, l'auteur met en relief trois axes : le droit mesureur, le droit directif et le droit décisoire. Commençons par le droit mesureur : il se manifeste, par exemple, à travers les unités de mesure, notamment l'argent : les sanctions sont souvent mesurées en dommages et intérêts monétaires. Il se manifeste aussi à travers les unités de temps qui rythment la vie du droit, notamment les délais. Le droit est de plus directif, car il pose la norme qu'il faut appliquer sous peine de sanction. Le droit est enfin décisoire. Le langage du droit est un langage d'action et

de décision. L'auteur évoque « le droit décisoire » et donne l'exemple du dispositif du jugement qui contient la solution du litige. Dans un article intitulé « Pour l'apprentissage du langage du droit » l'auteur distingue la dation d'un savoir linguistico-juridique et l'acquisition d'un savoir linguistico-juridique. La dation du savoir linguistico-juridique relève de l'enseignement et se décline en didactique fondamentale et didactique appliquée. La première se situe au niveau de la théorie du droit et la deuxième au niveau de la pratique. Quant à l'acquisition, elle relève de l'auto-apprentissage de l'étudiant des termes du droit tant le lexique juridique est important à maîtriser et tant l'usage correct de la terminologie est fondamental en matière juridique. Elle relève aussi de l'initiation aux artisans du droit à travers leurs écrits à savoir les textes normatifs, juridictionnels et doctrinaux.

Les artisans du droit nous mènent à la cinquième et dernière partie de l'ouvrage intitulée « Les juristes ». Cette partie comprend quinze articles. Le choix de l'auteur a surtout porté sur les bâtisseurs du droit. Dans le premier article, intitulé « Regards croisés sur les étudiants de Bérytus et d'Aurilianis », l'auteur évoque Béryte, terre nourricière des lois, grâce à sa fameuse école de droit et surtout à ses grands penseurs et professeurs. Citons en guise d'exemple le célèbre juriste Sévère qui fit ses études de droit à Bérytus. L'auteur évoque plusieurs juristes éminents. Nous en citerons quelques-uns. Deux articles sont consacrés à Portalis, le chef de file des rédacteurs du Code civil de 1804 : « Le bon législateur selon Portalis » et « Les principes directeurs du Code civil selon Portalis ». Pour Portalis, le bon législateur est sage, à l'instar d'un bon père de famille. Il ne doit pas perdre de vue que la loi est faite pour les hommes, pour les aider à vivre avec plus de justice et d'équité. Selon lui, les « bonnes lois » sont vraies et utiles, au service du bien commun. L'un des principes directeurs du Code civil est évoqué par Portalis, dans son Discours préliminaire, à savoir se préserver de « la dangereuse ambition de vouloir tout régler et tout prévoir » (Cayrol, Jarrosson, Jestaz, 2011, p. 492). Le législateur ne peut pas prévoir tous les cas, c'est la jurisprudence qui va combler le vide laissé par le législateur. Portalis, dans la lignée de *L'Esprit des lois* de Montesquieu évoque à son tour *L'Esprit du Code civil*, cet esprit qu'il juge immortel. Il estime que les lois doivent s'adapter aux habitudes et aux coutumes des peuples pour lesquelles elles sont faites et qu'elles ne peuvent rien sans les mœurs. Il distingue cependant l'ordre civil et l'ordre moral qui « diffèrent en ce que l'un propose la vertu et l'autre la paix » (Cayrol, Jarrosson, Jestaz, 2011, p. 511).

Mais comment ne pas évoquer Napoléon Bonaparte à qui revient l'idée de la codification ? Jean-Louis Sourieux, dans son article, « L'idée du droit civil codifié chez Bonaparte », rend justice à celui qui a eu l'idée de la rédaction du Code civil de 1804 ; codification dans le but de l'instauration d'un ordre qui se rapporte plus à la sûreté du citoyen qu'à la perfection de l'homme et dont l'objectif est de maintenir l'ordre public dans une société, ainsi que codification dans une volonté de perpétuité. Napoléon recommande vivement

aux rédacteurs du Code civil de préférer aux règles trop étroites, les principes généraux qui tendent à la perpétuité.

Afin de terminer ce recueil des articles les plus significatifs de Jean-Louis Souriou, il est indispensable d'évoquer le fameux sociologue du droit, Jean Carbonnier, dans un article qui s'intitule : « Jean Carbonnier ou l'alliance du fini et de l'infini du droit ». Pour Carbonnier, la sociologie juridique consiste à croire que le droit est enraciné dans une culture nationale et que le fait de le déraciner de son terreau local est risqué. Le droit dépend du temps et de l'espace et les concepts de droit diachronique et de droit synchronique sont la preuve que le droit est le reflet de la vie et du milieu où il évolue. Le droit positif est un droit qui vit, qui se prête à de multiples interprétations et qui ne se définit pas, car « se définir se serait s'arrêter » (Cayrol, Jarroson, Jestaz, 2011, p. 547). Et l'auteur de conclure son article avec cet hommage édifiant à Carbonnier : « Hommage soit rendu à ce « pessimiste actif », comme il aimait à se nommer, par le truchement de qui le droit, en proclamant ses propres limites, se découvre aussi loin que l'on peut voir. À l'infini ».

En conclusion, pour Jean-Louis Souriou, le droit n'est pas statique, le droit est dynamique et relève de la vie dans toute sa complexité, comme le souligne le titre de ce recueil « Par le droit, au-delà du droit ». Pour l'auteur, le droit s'écrit, se lit, se dit et se vit. Le droit est lettre et esprit. Le droit est lettre : la terminologie juridique se veut précise et ciblée, les lois doivent être énoncées de manière claire, concise et compréhensible pour que le justiciable puisse les comprendre et partant, les appliquer. Le droit est aussi esprit ; il tend vers le beau, le vrai, le juste, l'équitable. Il contribue en quelque sorte à la construction d'un monde meilleur.